

# SN 2394/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 4 juin 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 4 juin 2013

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2010/330/PESC relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX IRAQ





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2013  
(OR. en)**

**SN 2394/13**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/330/PESC relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ

---

**DÉCISION 2013/xxx/PESC du CONSEIL**

**du [xxx]**

**modifiant la décision 2010/330/PESC  
relative à la mission intégrée "État de droit"  
de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/330/PESC<sup>1</sup>, qui a prorogé la mission EUJUST LEX-IRAQ jusqu'au 30 juin 2012.
- (2) Le 10 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/372/PESC<sup>2</sup> prorogeant la mission EUJUST LEX-IRAQ d'une nouvelle période de dix-huit mois, jusqu'au 31 décembre 2013.
- (3) Le montant de référence financière couvre la période allant jusqu'au 30 juin 2013.  
Il convient de modifier la décision 2010/330/PESC afin de prévoir un nouveau montant de référence financière pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 31 décembre 2013.
- (4) L'EUJUST LEX-IRAQ sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 11 de la décision 2010/330/PESC, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 *ter*. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 31 décembre 2013 est de XXX EUR."

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le [xxx].

*Par le Conseil*

*Le président*

---

<sup>1</sup> JO L 149 du 15.6.2010, p. 12.

<sup>2</sup> JO L 179 du 11.7.2012, p. 12.